



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES LETTRES

*Règlement approuvé par le rectorat sous réserve d'une révision ultérieure
des articles 5, al. 2 et 8, al. 5 du BA et 3, al. 2 et 6, al. 5 du MA*

FACULTE DES LETTRES

REGLEMENT D'ETUDES 2010*

****avec modifications 2011***

Baccalauréat universitaire ès lettres (BA)
Maîtrise universitaire ès lettres (MA)

Pour faciliter la lecture du document,
le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

§ 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Grades et titres décernés

1. Sur proposition de la Faculté des lettres (ci-dessous : la Faculté), l'Université de Genève confère les grades suivants :

- a) Baccalauréat universitaire ès lettres (*Bachelor of Arts*, ci-dessous BA)
- b) Maîtrise universitaire ès lettres (*Master of Arts*, ci-dessous MA)
- c) Doctorat ès lettres

et délivre les titres suivants :

- Certificat de spécialisation
- Maîtrise universitaire d'études avancées (*Master of Advanced Studies ou MAS*)

2. La Faculté peut décerner, en outre, les diplômes suivants :

- a) Certificat de formation continue
- b) Diplôme de formation continue
- c) Diplôme d'études de « Français langue étrangère » (DEFLE)
- d) Diplôme d'études spécialisées en didactique du français langue étrangère (DEFLE)
- e) Certificat de français des cours d'été

3. La Faculté participe à des diplômes interinstitutionnels ou interfacultaires (maîtrises spécialisées, etc.). Ces diplômes font l'objet de règlements *ad hoc*, qui doivent être approuvés par le Conseil participatif de la Faculté.

Article 2 – Objectifs

- 1. Le BA constitue le premier et le MA le deuxième cursus de la formation de base.
- 2. L'obtention du BA permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, le MA.
- 3. L'obtention du MA permet l'accès à la formation approfondie.

§ 2 – BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE ES LETTRES

Immatriculation et admission

Article 1 – Immatriculation

Pour être admis à la Faculté, les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

Article 2 – Admission à titre conditionnel

1. La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel lorsque les candidats :
 - ont été éliminés d'une autre faculté ou d'une autre haute école;
 - ont déjà fréquenté une fois une faculté ou haute école sans avoir réussi le cycle d'études entrepris.
2. La décision est prise par le Doyen de la Faculté qui peut tenir compte de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 3 – Admission à un complément d'études

1. Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent peuvent être admis à un complément de BA dans une seule discipline sans obtenir de grade. Sur demande, ils peuvent obtenir une attestation de réussite.
2. Ils sont soumis aux mêmes délais d'études et aux mêmes conditions de réussite que pour le BA, conformément aux articles 8 et 12 à 18.

Article 4 – Refus d'admission

La Faculté n'admet pas les candidats qui :

- se sont fait éliminer à deux reprises d'une faculté ou haute école.
- ont déjà fréquenté deux fois une faculté ou haute école sans avoir réussi les cycles d'études entrepris.

Règlement approuvé par le rectorat sous réserve d'une révision ultérieure des articles 5, al. 2 et 8, al. 5 du BA et 3, al. 2 et 6, al. 5 du MA

Article 5 – Reprise des études au sein de la Faculté

1. Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Doyen s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
2. Les étudiants éliminés de la Faculté peuvent être réadmis conditionnellement après un intervalle de trois ans au moins.

Article 6 – Equivalences et transferts de crédits ECTS

1. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen.
2. Des crédits ECTS peuvent être validés une seconde fois, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, pour autant que cette validation se justifie du point de vue du programme d'études postulé.
3. Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention du BA de la Faculté doivent être acquis dans des enseignements dispensés par cette dernière.

Programme d'études

Article 7 – Choix des disciplines

1. A l'exception des BA pluridisciplinaires (voir ci-dessous, article 10), le BA comporte deux disciplines (A et B) de sept modules chacune ainsi qu'un 15^e module dans une autre discipline. Le choix des disciplines est libre sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) Certains plans d'études exigent la connaissance d'une ou deux langue(s) classique(s). Dans ce cas, les étudiants qui ne sont pas porteurs d'un titre de fin d'études secondaires comportant ces langues sont astreints à un enseignement d'initiation à l'une de ces langues au moins, dispensé dans le cadre de la Faculté.
 - b) un module au moins sur les quinze que totalise le BA doit être enseigné et évalué en français.
2. En principe, les deux disciplines ainsi que le 15^e module doivent être choisis parmi les disciplines enseignées à la Faculté. Toutefois, le Doyen peut autoriser un étudiant à prendre une des disciplines ou le 15^e module ailleurs lorsque la discipline choisie n'est pas enseignée à la Faculté, pour autant qu'une convention existe et que la discipline s'intègre dans un projet d'études cohérent.

3. Les étudiants ont la possibilité de changer de disciplines en cours d'études, à condition de respecter les délais impartis.
4. Liste des disciplines de la Faculté enseignées au niveau du BA (les disciplines exigeant une ou deux langue[s] classique[s] sont marquées d'un astérisque, les études pluridisciplinaires suivies d'un P entre parenthèses) :
 - Archéologie classique
 - Archéologie préhistorique et anthropologie (discipline enseignée à la Faculté des sciences)
 - Egyptologie et copte
 - Etudes classiques* (P)
 - Français langue étrangère
 - Hébreu (discipline enseignée à la Faculté de théologie)
 - Histoire ancienne*
 - Histoire de l'art
 - Histoire des religions
 - Histoire et civilisation du moyen âge*
 - Histoire générale
 - Informatique pour les sciences humaines
 - Langue et littérature anglaises
 - Langue et littérature arméniennes
 - Langue et littérature françaises*
 - Langues et littératures françaises et latines médiévales*
 - Langue et littérature grecques*
 - Langue et littérature italiennes*
 - Langue et littérature latines*
 - Langue, littérature et civilisation allemandes
 - Langue, littérature et civilisation arabes
 - Langue, littérature et civilisation chinoises
 - Langue, littérature et culture hispaniques*
 - Langue, littérature et civilisation grecques modernes
 - Langue, littérature et civilisation japonaises
 - Langue, littérature et civilisation russes
 - Langue et civilisations de la Mésopotamie

- Linguistique
- Littérature comparée
- Musicologie
- Philosophie

L'enseignement des disciplines suivantes (copte; langue et littérature portugaises; langue et littérature rhétoromanches, coréen, études genre) peut être intégré comme module à option libre de certaines disciplines énumérées ci-dessus ou comme 15^e module.

Règlement approuvé par le rectorat sous réserve d'une révision ultérieure des articles 5, al. 2 et 8, al. 5 du BA et 3, al. 2 et 6, al. 5 du MA

Article 8 – Durée des études

1. En principe, 60 crédits du *European Credit Transfer and Accumulation System* (ECTS) correspondent à une année d'études à plein temps.
2. Pour obtenir le BA, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS, ce qui correspond à des études à plein temps d'une durée minimum de 6 semestres.
3. La durée des études de BA est limitée à un maximum de 12 semestres.
4. Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.
5. Sauf dérogation accordée par le Doyen pour de justes motifs, est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins
 - a) 24 crédits à la fin du 2^e semestre;
 - b) 60 crédits à la fin du 4^e semestre;
 - c) 90 crédits à la fin du 6^e semestre;
 - d) 120 crédits à la fin du 8^e semestre;
 - e) 150 crédits à la fin du 10^e semestre;
 - f) 180 crédits à la fin du 12^e semestre.

Article 9 – Congé

Le Doyen peut accorder des congés pour une période d'un ou deux semestres aux étudiants qui en font la demande :

- a) pour cause de maladie;
- b) pour cause de maternité;

- c) pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire;
- d) pour service militaire ou civil;
- e) pour cause de départ temporaire;
- f) pour tout autre motif dûment justifié.

Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites. L'étudiant en congé ne peut pas se présenter aux évaluations notées. En principe, la durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder trois semestres.

Article 10 – Structure des études

1. Les études de BA se composent de 15 modules de 12 crédits ECTS chacun, pour un total de 180 crédits ECTS, se répartissant comme suit :
 - BA pluridisciplinaires : 15 modules à 12 crédits chacun, dont un à option;
 - tous les autres BA : 7 modules équivalant à 84 crédits dans chacune des deux disciplines (A et B) et un module à option de 12 crédits (= 15e module).
2. Les plans d'études peuvent offrir des modules scindés en deux. Un des demi-modules au moins (à 6 crédits chacun) doit comporter une évaluation notée.
3. Le programme d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un stage le cas échéant.
4. Les modalités des stages sont définies par les plans d'études.
5. Les enseignements sont dispensés notamment sous forme de cours, de séminaires et de travaux pratiques.
6. Un même enseignement ne peut être évalué ni suivi dans le cadre de deux modules différents. En cas de chevauchement de plans d'études, les responsables des disciplines concernées statuent sur les enseignements de substitution.

Article 11 – Etudes hors faculté et mobilité

1. La Faculté encourage ses étudiants à effectuer une partie de leurs études dans une autre université. Le choix de l'université d'accueil et la reconnaissance des études qui y sont faites sont soumis à l'accord du Doyen, sur préavis des professeurs responsables des disciplines concernées; l'article 6 alinéa 3 demeure réservé.
2. En règle générale, les séjours d'études dans une autre université interviendront après l'acquisition de 60 crédits ECTS au moins.

3. L'étudiant au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut s'inscrire à une évaluation de la Faculté.
4. Les résultats obtenus dans l'université d'accueil seront convertis selon l'échelle de la Faculté ou admis en équivalence sans indication de note.

Contrôle des connaissances

Article 12 – Contrôle des connaissances

1. Chaque module ou demi-module fait l'objet d'une évaluation (examen écrit ou oral, contrôle continu, travail noté ou attestation). Sauf dérogation, cette évaluation doit avoir lieu au plus tard un semestre après la fin des enseignements concernés. En cas d'échec, le module ou le demi-module doit être réussi dans l'année qui suit la fin des enseignements concernés.
2. Les modalités d'évaluation ainsi que la répartition des crédits sont fixées dans le plan d'études de chaque discipline approuvé par les instances compétentes de la Faculté.
3. Chaque discipline comporte au minimum un examen écrit et un examen oral.
4. Le barème des évaluations notées est de 0 à 6. L'évaluation est réussie si elle obtient une note égale ou supérieure à 4.
5. Lorsqu'un module est scindé en deux demi-modules comportant chacun une évaluation notée, les crédits du module sont acquis lorsque la moyenne des notes des demi-modules est égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, les crédits sont octroyés en bloc. En cas d'échec à un demi-module, l'étudiant bénéficie de deux tentatives supplémentaires pour le demi-module échoué.
6. Tout candidat qui se présente à une évaluation notée reçoit en principe au moins la note 1.
7. En cas d'échec seulement, le candidat a droit à deux tentatives supplémentaires par évaluation notée non réussie, quelle que soit sa modalité; la nouvelle note remplace la précédente. S'il s'agit d'une attestation, le candidat bénéficie de même de deux autres tentatives.
8. En cas d'échec à un contrôle continu portant sur plusieurs épreuves ou exercices notés, seul l'échec au résultat final donne droit à deux tentatives supplémentaires sous la forme d'une évaluation unique sous réserve des modalités définies par les plans d'études.
9. L'étudiant ne dispose que de trois tentatives pour chaque évaluation du BA1 au BA15. En cas de changement d'option au sein d'un module ou de changement de discipline, l'étudiant bénéficie de trois nouvelles tentatives. L'article 8 demeure réservé.

Article 13 – Inscription aux évaluations notées

Pour s'inscrire à une évaluation notée (examen écrit, examen oral, contrôle continu ou travail noté) et en obtenir la validation, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrit à la Faculté et ne pas être au bénéfice d'un semestre de congé. Un étudiant qui est au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut se présenter à une évaluation;
- b) s'inscrire à l'évaluation en respectant les délais;
- c) remettre dans les délais impartis les attestations requises par les plans d'études ou avoir satisfait aux conditions spécifiques énoncées par écrit par l'enseignant en début d'enseignement. L'étudiant qui n'a pas remis dans les délais les attestations requises ou qui n'a pas satisfait à ces conditions spécifiques n'est pas autorisé à s'inscrire à l'évaluation notée correspondante;
- d) avoir satisfait aux exigences particulières concernant les connaissances d'une langue classique si celle-ci est demandée par le plan d'études d'une discipline choisie.
- e) avoir réussi les pré-requis définis par les plans d'études pour accéder à certains modules, au sens de l'article 16 alinéas 5 et 6.

Article 14 – Retrait et défaut à une évaluation notée

1. Le retrait d'inscription aux évaluations notées est toléré dans la limite des délais fixés à chaque session.
2. Un candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas à une évaluation notée reçoit la note 0.

Article 15 – Jury d'évaluation notée

1. L'évaluateur est en principe la personne qui a dispensé l'enseignement dans le cadre duquel le candidat est interrogé. Il est assisté d'un juré.
2. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement ou chargé de cours. Le ou les autres membres doivent être, en règle générale, titulaire au moins d'une maîtrise universitaire.

Article 16 – Conditions de réussite et octroi des crédits ECTS

1. Pour obtenir le BA, le candidat doit obtenir 180 crédits ECTS rattachés aux modules des disciplines qu'il a choisies.

2. Les crédits associés à chaque module sont octroyés au candidat lorsque celui-ci a réussi les évaluations correspondantes.
3. Pour chacune des deux disciplines d'études, chaque module doit être réussi. Toutefois, un module évalué par une note entre 3 et 4 est toléré par discipline, pour autant que la moyenne générale de la discipline concernée soit égale ou supérieure à 4; les crédits ECTS seront dans ce cas octroyés en bloc à la discipline concernée et individuellement aux modules réussis. Demeurent réservées les dispositions des alinéas qui suivent.
4. Le module BA15 doit être réussi avec une note égale ou supérieure à 4.
5. Les plans d'études des disciplines peuvent fixer jusqu'à 2 modules dont la réussite (note égale ou supérieure à 4) est obligatoire; ces derniers peuvent constituer un pré-requis pour l'accès à d'autres modules.
6. Les plans d'études pluridisciplinaires (P) peuvent fixer jusqu'à 2 modules par discipline dont la réussite (note égale ou supérieure à 4) est obligatoire; ces derniers peuvent constituer un pré-requis pour l'accès à d'autres modules de ladite discipline. Une seule note entre 3 et 4 est tolérée par discipline pour autant que la moyenne de la discipline soit égale ou supérieure à 4. Toutefois seules deux notes comprises entre 3 et 4 sont tolérées au maximum sur l'ensemble des 14 modules du plan d'études.

Article 17 – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le collège des professeurs peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'Université.

Dispositions finales

Article 18 – Elimination

1. Est éliminé l'étudiant qui :
 - a) obtient une note inférieure à 3 à un module d'une des disciplines à la troisième tentative;

- b) obtient plus d'une note entre 3 et 4 par discipline à la troisième tentative;
 - c) n'obtient pas la note de 4 au minimum au module BA15 (à option) à la troisième tentative ;
 - d) ne réussit pas les modules dont la réussite est exigée par les plans d'études à la troisième tentative (au sens de l'article 16 alinéas 5 et 6);
 - e) n'obtient pas la moyenne générale de 4 dans une discipline conformément à l'article 16, alinéa 3;
 - f) ne se présente pas aux évaluations dans les délais de l'article 12, alinéa 1;
 - g) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 8 du présent règlement ;
 - h) ne satisfait pas aux conditions d'évaluation du stage prévues par le plan d'études.
2. Sont réservés les cas de fraude, de plagiat, de tentative de fraude ou de plagiat.
 3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

Article 19 - Procédures d'opposition et de recours

1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative* de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

(*nouveau nom depuis le 1^{er} janvier 2011, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011)

Article 20 - Entrée en vigueur, abrogation et dispositions transitoires

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et abroge celui du 1^{er} septembre 2010
2. Il s'applique immédiatement à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

...

§ 3 – MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES

Immatriculation et admission

Article 1 – Immatriculation

Pour être admis à la Faculté, les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

Article 2 – Admission

1. Les candidats doivent en outre être en possession d'un grade de Baccalauréat universitaire ès lettres (*Bachelor of Arts*, ci-dessous : BA) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté.
2. En fonction du cursus d'études antérieur des candidats à la Maîtrise universitaire ès lettres (*Master of Arts*, ci-dessous : MA), un complément d'études de niveau BA peut être exigé. Ce complément doit être effectué dans les délais d'études fixés par l'article 8 alinéa 5 du Règlement d'études de BA.
3. Si ce complément comprend jusqu'à deux modules, il constitue un co-requis dans le cadre des études de MA. S'il comprend plus de deux modules, il constitue un pré-requis dont la réussite est une condition préalable à l'admission au MA. Dans les deux cas, chacun des modules doit être réussi avec une note minimale de 4.

Règlement approuvé par le rectorat sous réserve d'une révision ultérieure des articles 5, al. 2 et 8, al. 5 du BA et 3, al. 2 et 6, al. 5 du MA

Article 3 – Reprise des études au sein de la Faculté

1. Les étudiants qui ont quitté la Faculté pendant leur cursus de MA sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Doyen s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
2. Les étudiants éliminés de la Faculté pendant leur cursus de MA peuvent être réadmis conditionnellement après un intervalle de trois ans au moins.

Article 4 – Equivalences et transferts de crédits ECTS

1. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen, sauf pour le mémoire.

2. Des crédits ECTS peuvent être validés une seconde fois, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, pour autant que cette validation se justifie du point de vue du programme d'études postulé.
3. En plus des 30 crédits du mémoire, sauf dérogation du Doyen, au moins 36 crédits doivent être acquis dans des enseignements dispensés au sein de la Faculté.

Programme d'études

Article 5 – Choix des disciplines

1. Le MA comporte trois modules et un mémoire dans la discipline principale ainsi que deux modules à option. Le MA pluridisciplinaire comprend cinq modules et un mémoire.
2. Le choix des modules à option est libre, parmi les modules à option des plans d'études des disciplines enseignées à la Faculté ou ailleurs, pour autant qu'une convention existe et que la discipline s'intègre dans un projet d'études cohérent.
3. Sauf dérogation du Doyen, un seul module à option du MA peut être choisi, parmi les modules de BA offerts à cet effet par les plans d'études, avec une évaluation adaptée dont les modalités sont annoncées aux étudiants en début d'enseignement.
4. Liste des disciplines de la Faculté enseignées au niveau du MA (les disciplines exigeant une ou deux langue[s] classique[s] sont marquées d'un astérisque, le MA pluridisciplinaire suivi d'un P entre parenthèses):
 - Archéologie classique*
 - Egyptologie et copte
 - Etudes classiques* (P)
 - Français langue étrangère
 - Histoire ancienne*
 - Histoire de l'art
 - Histoire des religions
 - Histoire et civilisation du moyen âge*
 - Histoire générale
 - Langue et littérature anglaises
 - Langue et littérature arméniennes
 - Langue et littérature françaises*
 - Langues et littératures françaises et latines médiévales*

- Langue et littérature grecques*
- Langue et littérature italiennes*
- Langue et littérature latines*
- Langue, littérature et civilisation allemandes
- Langue, littérature et civilisation arabes
- Langue, littérature et civilisation chinoises
- Langue, littérature et culture hispaniques*
- Langue, littérature et civilisation grecques modernes
- Langue, littérature et civilisation japonaises
- Langue, littérature et civilisation russes
- Langues et civilisations de la Mésopotamie
- Linguistique
- Informatique pour les sciences humaines
- Littérature comparée
- Musicologie
- Philosophie

L'enseignement des disciplines suivantes (copte; langue et littérature portugaises; langue et littérature rhétoromanches, coréen, études genre) peut être intégré comme module à option libre du MA.

Règlement approuvé par le rectorat sous réserve d'une révision ultérieure des articles 5, al. 2 et 8, al. 5 du BA et 3, al. 2 et 6, al. 5 du MA

Article 6 – Durée des études

1. En principe, 60 crédits ECTS correspondent à une année d'études à plein temps.
2. Pour obtenir le MA, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS, ce qui correspond à des études à plein temps d'une durée minimum de 3 semestres.
3. La durée des études de MA est limitée à un maximum de 6 semestres.
4. Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.
5. Sauf dérogation accordée par le Doyen, est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits à la fin du 2^e semestre, 60 crédits à la fin du 4^e semestre, et 90 crédits à la fin du 6^e semestre.

Article 7 – Congé

Le Doyen peut accorder des congés, pour une période d'un ou deux semestres, aux étudiants qui en font la demande :

- a) pour cause de maladie;
- b) pour cause de maternité;
- c) pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire;
- d) pour service militaire ou civil;
- e) pour cause de départ temporaire;
- f) pour tout autre motif dûment justifié.

Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites. L'étudiant en congé ne peut pas se présenter aux évaluations notées. En principe, la durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder deux semestres.

Article 8 – Structure des études

1. Les études de MA totalisent 90 crédits ECTS.
 - Les MA pluridisciplinaires comportent 5 modules à 12 crédits ECTS chacun et un mémoire à 30 crédits.
 - Tous les autres MA sont composés de la discipline principale (A), comportant trois modules (équivalant à 36 crédits) et un mémoire (de 30 crédits), ainsi que deux modules à option (équivalant à 24 crédits).
2. Les plans d'études peuvent offrir des modules scindés en deux. Un des demi-modules au moins (à 6 crédits chacun) doit comporter une évaluation notée.
3. Le programme d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, un stage le cas échéant et un mémoire.
4. Les modalités des stages sont définies par les plans d'études.
5. Les enseignements sont dispensés notamment sous forme de cours, de séminaires et de travaux pratiques.

Article 9 – Etudes hors faculté et mobilité

1. La Faculté encourage ses étudiants à effectuer une partie de leurs études dans une autre université. Le choix de l'université d'accueil et la reconnaissance des études qui y sont faites sont soumis à l'accord du Doyen, sur préavis des professeurs responsables des disciplines concernées; l'article 4 alinéa 3 demeure réservé.

2. Les programmes choisis pour les modules à option font l'objet d'une demande auprès du Doyen qui statue.
3. L'étudiant au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut s'inscrire à une évaluation de la Faculté.
4. Les résultats obtenus dans l'université d'accueil seront convertis selon l'échelle de la Faculté ou admis en équivalence sans indication de note.

Contrôle des connaissances

Article 10 – Contrôle des connaissances

1. Chaque module ou demi-module fait l'objet d'une évaluation (examen écrit ou oral, contrôle continu, travail noté ou attestation). Sauf dérogation, cette évaluation doit avoir lieu au plus tard un semestre après la fin des enseignements concernés. En cas d'échec, le module ou le demi-module doit être réussi dans l'année qui suit la fin des enseignements concernés.
2. Les modalités d'évaluation ainsi que la répartition des crédits sont fixées dans le plan d'études de chaque discipline approuvé par les instances compétentes de la Faculté.
3. La discipline principale (A) comporte au minimum un examen écrit et un examen oral.
4. Le barème des évaluations notées est de 0 à 6. Chacun des modules du MA ainsi que le mémoire doivent être réussis avec une note égale ou supérieure à 4.
5. Lorsqu'un module est scindé en deux demi-modules comportant chacun une évaluation notée, les crédits du module sont acquis lorsque la moyenne des notes des demi-modules est égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, les crédits sont octroyés en bloc. En cas d'échec à un demi-module, l'étudiant bénéficie de deux tentatives supplémentaires pour le demi-module échoué.
6. Tout candidat qui se présente à une évaluation notée reçoit, en principe, au moins la note 1.
7. En cas d'échec seulement, le candidat a droit à deux tentatives supplémentaires par évaluation notée non réussie, quelle que soit sa modalité; la nouvelle note remplace la précédente. S'il s'agit d'une attestation, le candidat bénéficie de même de deux autres tentatives.
8. En cas d'échec à un contrôle continu portant sur plusieurs épreuves ou exercices notés, seul l'échec au résultat final donne droit à deux tentatives supplémentaires sous la forme d'une évaluation unique sous réserve des modalités définies par les plans d'études.

9. L'étudiant ne dispose que de trois tentatives pour chaque évaluation du MA1 au MA5. En cas de changement d'option au sein d'un module ou de changement de discipline, l'étudiant bénéficie de trois nouvelles tentatives, l'article 6 demeure réservé.

Article 11 – Mémoire

1. Le candidat choisit un sujet de mémoire d'entente avec un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) ou un chargé de cours (CC) ou, sur dérogation du Doyen, un chargé d'enseignement (CE) ou un maître-assistant (MA). Ce mémoire fait l'objet d'une soutenance orale. Il doit être déposé en trois exemplaires au moins un mois avant la soutenance. Le mémoire peut être soutenu hors session. La note obtenue est enregistrée à la session d'examens qui suit son attribution.
2. La langue de rédaction et de soutenance du mémoire est le français ou les langues définies par le plan d'études de la discipline principale.
3. Comme toute autre évaluation, le mémoire peut être soumis et soutenu au maximum trois fois, à condition de respecter les délais imposés par le Règlement (article 6, alinéa 3).

Article 12 – Inscription aux évaluations notées

Pour s'inscrire à une évaluation notée (examen écrit, examen oral, contrôle continu ou travail noté) et en obtenir la validation, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrit à la Faculté et ne pas être au bénéfice d'un semestre de congé. Un étudiant qui est au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut se présenter à une évaluation;
- b) s'inscrire à l'évaluation en respectant les délais;
- c) remettre dans les délais impartis les attestations requises par les plans d'études ou avoir satisfait aux conditions spécifiques énoncées par écrit par l'enseignant en début d'enseignement. L'étudiant qui n'a pas remis dans les délais les attestations requises ou qui n'a pas satisfait à ces conditions spécifiques n'est pas autorisé à s'inscrire à l'évaluation notée correspondante;
- d) avoir satisfait aux exigences particulières concernant les connaissances d'une langue classique si celle-ci est demandée par le plan d'études d'une discipline choisie.

Article 13 – Retrait et défaut à une évaluation notée

1. Le retrait d'inscription aux évaluations notées est toléré dans la limite des délais fixés à chaque session.
2. Un candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas à une évaluation notée reçoit la note 0.

Article 14 – Jury d'évaluation notée

1. L'évaluateur est en principe la personne qui a dispensé l'enseignement dans le cadre duquel le candidat est interrogé. Il est assisté d'un juré.
2. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement ou chargé de cours. Le ou les autres membres doivent être, en règle générale, titulaire au moins d'une maîtrise universitaire.
3. Avec l'accord du directeur du département, le directeur du mémoire peut être extérieur au département ou à la Faculté; dans ce cas, le juré doit faire partie du département concerné.

Article 15 – Conditions de réussite et octroi des crédits ECTS

1. Pour réussir le MA, le candidat doit obtenir les 90 crédits prescrits par les plans d'études.
2. Les crédits associés à chaque module ainsi qu'au mémoire sont octroyés au candidat lorsque celui-ci a réussi les évaluations correspondantes.

Article 16 – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le collège des professeurs peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'Université.

Dispositions finales

Article 17 – Elimination

1. Est éliminé l'étudiant qui :
 - a) ne réussit pas ses co-requis dans les délais impartis (article 2, alinéa 3);
 - b) obtient une note inférieure à 4 à un module ou au mémoire à la troisième tentative;
 - c) ne se présente pas aux évaluations dans les délais de l'article 10, alinéa 1;
 - d) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 6;
 - e) ne satisfait pas aux conditions d'évaluation du stage prévues par le plan d'études.
2. Sont réservés les cas de fraude, de plagiat, de tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

Article 18 - Procédures d'opposition et de recours

1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative* de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

(*nouveau nom depuis le 1^{er} janvier 2011, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011)

Article 19 - Entrée en vigueur, abrogation et dispositions transitoires

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et abroge celui du 1^{er} septembre 2010.
2. Il s'applique immédiatement à tous les nouveaux étudiants qui commencent leurs études de MA en septembre 2011.

3. Les étudiants ayant commencé leur MA sous les règlements d'études antérieurs la terminent selon les dispositions du règlement d'études correspondant. Toutefois, ils peuvent demander, par lettre écrite adressée au Doyen, à être soumis au présent règlement. Dans ce cas, par décision du Doyen, ils peuvent terminer leurs études sous l'empire du présent règlement d'études. Les modalités précises de la poursuite de leurs études leur sont indiquées.

...

05.09.2011 /dp